

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de la Ville de Narbonne
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Département
DE L'AUDE

Arrondissement
De NARBONNE

COMMUNE
DE NARBONNE

Le 21 décembre 2023, le Conseil d'administration s'est réuni en session ordinaire, par convocation en date du vendredi 15 décembre 2023

Sous la présidence de **M. Patrick BARDY**

Présents :

M. Patrick BARDY, Mme Anne-Marie GUITARD, Mme Catherine HAUSER, Mme Monique PIERRE, M. Jean-Claude PUCHE

Absents :

M. Bertrand MALQUIER, Mme Christine DAUZATS, Mme Nathalie HUYNH-VAN, Mme Michelle MALLARD, Mme Dominique MARTIN-LAVAL, Mme Virginie BIROCHEAU, Mme Anne-Marie BONNERY, M. Michel DE BRAQUILANGES

Secrétaire de séance élu selon l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Mme Christel MACE

OBJET : PARTICIPATION AU FINANCEMENT A LA PREVOYANCE DES AGENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixant le montant minimum de la participation employeur en matière de protection sociale complémentaire ;

Vu la délibération n°06/13 en date du 11 mars 2013 instaurant la participation employeur à la garantie prévoyance des agents ;

Selon les dispositions des articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Par ailleurs, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire prévoyance.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés. Le dispositif peut être revu chaque année.

Dans le domaine de la prévoyance, la collectivité souhaite faire évoluer ses modalités de participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire, afin de leur offrir une meilleure couverture en matière de protection sociale.

En effet, le CCAS de Narbonne souhaite d'une part soutenir le pouvoir d'achat des agents et d'autre part, les encourager à souscrire ces contrats de prévoyance qui permettent notamment d'offrir des garanties de maintien de salaire en cas d'absences longues et de faire face à des risques d'invalidité ou de décès. Dans cet

objectif, il est proposé de devancer les échéances réglementaires de la réforme de la protection sociale complémentaire, et d'appliquer dès le 1^{er} janvier 2024 la participation à 7 € contre 4 € actuellement.

Vu l'avis du Comité Social Territorial, je vous propose :

- d'abroger la délibération n°06/13 en date du 11 mars 2013 instaurant la participation employeur à la garantie prévoyance des agents,
- de retenir la procédure dite de labellisation,
- de participer à compter du 1^{er} janvier 2024, à la garantie prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- de fixer le montant mensuel de la participation à 7 € par agent,
- de participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent,
- d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants,
- d'autoriser le Président ou son représentant dûment désigné à exécuter la présente délibération et à signer tout document administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

- 5 voix « Pour »

Le Conseil adopte à l'unanimité.

Acte certifié exécutoire par
Publication le : 28/12/2023
Réception par la sous-préfecture
de Narbonne, le : 28/12/2023
(si transmission prévue par les textes)
Pour le Président du CCAS
de Narbonne et par délégation



Bertrand MALQUIER
Maire de Narbonne
Président du Grand Narbonne
Président du CCAS

Date de publication
sur Internet :

02 JAN. 2024